Section des droits politiques

Catalogue des exigences à remplir pour recourir au vote électronique lors de votations populaires fédérales

(version de juin 2014)



Vote électronique – un projet commun de la Confédération et des cantons

1 Table des matières

1	Conte	xte	. 3
2		i d'une autorisation générale	.3
	21	Autorisation générale pour des essais menés pour la première fois (autorisation général	le
		initiale)	. 3
	211	Travaux préparatoires	. 3
	212	Dépôt d'une demande provisoire en vue de l'octroi d'une autorisation générale	. 4
	213	Organisation d'un scrutin-test	
	214	Dépôt de la demande définitive en vue de l'octroi d'une autorisation générale	. 5
	22	Autorisation générale ordinaire	
	221	En cas d'expiration d'une autorisation générale	. 5
	222	En cas de recours à un nouveau système ou en cas de modification fondamentale du	
		système existant ou de ses modalités d'exploitation	. 5
_	223	En cas de relèvement des plafonds ou d'extension du champ d'application territorial	
3		i d'un agrément pour un essai en conditions réelles	
	31	Délais pour le dépôt de la demande	
	32	Pièces justificatives à joindre à la demande	
	321	Généralités	
	322	Pièces justificatives à présenter s'il est prévu de permettre à plus de 30 % de l'électorat	
	33	cantonal de voter par voie électronique	
4		drier relatif à la procédure d'autorisation et à la procédure d'agrément	
4 5		ôles du système et de l'exploitation	
	51	Contrôles dans les cas où moins de 30 % de l'électorat cantonal peut participer aux	. 0
	31	essais de vote électronique	Ω
	511	Recours à des groupes d'accompagnement	
	512	Déroulement de l'accompagnement	
	52	Contrôles dans les cas où plus de 30 % de l'électorat cantonal peut participer aux essai	
		de vote électronique	
6	Catalo	ogue d'exigences	
	61	Vue d'ensemble des bases juridiques	
	62	Exigences figurant dans la Cst.	
	63	Exigences figurant dans la LDP	11
	64	Exigences figurant dans l'ODP ou dans l'OVotE	12
	65	Autres exigences	12
	66	Vue d'ensemble des exigences	
7	Interio	ocuteurs	16

1 Contexte

En vertu de l'art. 8a, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP; RS 161.1), le Conseil fédéral peut, en accord avec les cantons et les communes intéressés, autoriser l'expérimentation du vote électronique en la limitant à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets. Par ailleurs, l'art. 27a de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP; RS 161.11) dispose que les essais de vote électronique dans le cadre de votations populaires fédérales requièrent une autorisation générale du Conseil fédéral. Cette autorisation est octroyée pour une durée maximale de deux ans. Le Conseil fédéral octroie une autorisation générale pour cinq scrutins au maximum aux cantons qui présentent une demande pour la première fois.

Pour qu'un canton puisse mener un essai de vote électronique, il doit, en plus, demander un agrément à la Chancellerie fédérale (ChF) avant chaque scrutin. L'agrément est accordé si toutes les prescriptions du droit fédéral sont remplies.

L'art. 10, al. 2, LDP dispose que les cantons sont responsables de l'exécution des votations sur leur territoire et qu'ils doivent arrêter les dispositions nécessaires. La ChF accompagne les cantons dans l'instauration du vote électronique et coordonne les travaux en la matière. Pour qu'un système de vote électronique puisse être utilisé, il doit être homologué.

Le présent catalogue de critères a été conçu pour aider aussi bien les cantons qui veulent commencer à mener des essais de vote électronique que les cantons qui participent déjà au projet. Il indique par ailleurs les tâches que les cantons émetteurs d'un système de vote électronique (les cantons disposant de leur propre système, à savoir Neuchâtel et Genève, et le canton responsable au sein du consortium) doivent accomplir dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Le présent catalogue de critères n'a pas de valeur juridique. Les essais menés dans le cadre de l'élection du Conseil national font l'objet d'un catalogue de critères distinct.

2 Octroi d'une autorisation générale

21 Autorisation générale pour des essais menés pour la première fois (autorisation générale initiale)

211 Travaux préparatoires

Un canton qui veut proposer le vote électronique pour la première fois à l'occasion d'une votation fédérale doit tout d'abord choisir l'un des systèmes existants. Pour cela, il lui est recommandé de consulter des représentants des trois systèmes.

Le choix du système doit être officialisé par un contrat. La négociation des termes du contrat doit toujours faire l'objet d'un accompagnement par la ChF. Une fois finalisé, le contrat doit être signé par les personnes responsables sur le plan politique ; il s'agit en règle générale du chancelier d'État ou du conseiller d'État responsable.

Le canton concerné doit notamment mener à bien les travaux préparatoires supplémentaires ci-après :

- examiner les bases juridiques et, au besoin, les adapter ;
- régler les questions inhérentes à la tenue du registre des électeurs ;
- fixer le calendrier ;

- établir le budget ;
- mener des négociations contractuelles avec des tiers (p. ex. avec les imprimeries¹).

212 Dépôt d'une demande provisoire en vue de l'octroi d'une autorisation générale

Si un canton veut recourir pour la première fois au vote électronique, il doit faire part de son intention à la ChF en déposant une demande provisoire environ neuf mois (259 jours) avant la date de la votation lors de laquelle il compte mener un essai. La demande peut être déposée par la personne responsable du projet et doit comprendre les documents suivants :

- la documentation relative à l'hébergement ;
- le calendrier ;
- le budget ;
- les documents relatifs aux systèmes tiers utilisés (p. ex. WABSTI, SESAM, MAJA, VOTA);
- les contrats passés avec des tiers.

213 Organisation d'un scrutin-test

Avant de recourir pour la première fois au vote électronique, les cantons doivent effectuer un test de bout en bout lors d'une votation. L'organisation de ce test a pour objectif premier d'identifier à temps d'éventuels défauts affectant les processus et les interfaces inhérents au système de vote électronique.

Le test de bout en bout porte sur tous les processus critiques et intègre tous les partenaires concernés (par exemple l'exploitant du système, les communes ou les imprimeries). Le groupe d'accompagnement responsable du système (voir le ch. 5 ci-dessous) et la ChF assurent l'accompagnement de ce test. Ils décident du type de test à effectuer et des modalités de son déroulement. La réussite du test est la condition sine qua non pour pouvoir mener un essai en conditions réelles.

La demande provisoire doit indiquer dans quel cadre le test sera effectué. L'annexe 2 indique les opérations de la procédure qu'il faut au moins tester. La ChF organise le suivi du test par le groupe d'accompagnement. Pendant le scrutin-test, le groupe d'accompagnement doit avoir la possibilité d'exprimer des suffrages-tests, raison pour laquelle il doit disposer d'un nombre suffisant de cartes de légitimation. À l'issue de la phase de test, le groupe d'accompagnement doit pouvoir suivre le déroulement du dépouillement (p. ex. sur place ou par le biais d'une installation vidéo).

Le groupe d'accompagnement consigne les éventuels défauts dans un procès-verbal. Au terme de la votation-test, la ChF rédige un rapport dans lequel elle indique si elle juge le test concluant ou non. Si elle le juge non concluant, elle doit motiver son avis. Le canton dont le test a été jugé non concluant a la possibilité d'apporter des améliorations et de démontrer, lors d'un nouveau test, que toutes les exigences sont remplies. La ChF peut exiger qu'une votation-test soit répétée dans son intégralité.

Le rapport de la ChF et les éventuels problèmes doivent faire l'objet d'une discussion, et le bilan provisoire des activités d'accompagnement doit être communiqué. Le canton doit avoir la possibilité de prendre position et de procéder aux améliorations qui se révéleraient nécessaires. Le résultat définitif doit être communiqué au canton sous la forme d'un rapport final. Le rapport final sert à la ChF à présenter sa proposition au Conseil fédéral.

Pendant toute la durée de l'accompagnement et jusqu'à l'établissement du rapport final, la ChF doit pouvoir consulter l'ensemble des documents pertinents (p. ex. les rapports de test).

¹ Le contrat conclu avec les imprimeries doit fixer les conditions figurant dans le document intitulé « Vote électronique : catalogue de critères pour les imprimeries » ; voir le ch. 3.13 de l'annexe de l'ordonnance de la ChF du 13 décembre 2013 sur le vote électronique (OVotE, RS 161.116).

Cette règle s'applique aussi dans les cas où des tiers sont parties prenantes. La ChF est prête à signer, si le canton considéré le souhaite, un accord de confidentialité en la matière.

214 Dépôt de la demande définitive en vue de l'octroi d'une autorisation générale

L'organe cantonal responsable sur le plan politique doit déposer la demande définitive environ quatre mois et demi avant la date de la votation. La demande définitive porte sur l'octroi, par le Conseil fédéral, d'une autorisation générale pour mener jusqu'à cinq essais de vote électronique lors de votations populaires fédérales. Elle doit contenir les indications énumérées à l'art. 27c, al. 1, ODP.

La ChF recommande que les documents ci-après soient présentés à ce stade de la procédure² :

- a. les contrats passés avec des tiers ;
- b. l'appréciation des risques ;
- c. le calendrier pour le premier scrutin ;
- d. le descriptif du système et des opérations d'exploitation.

Les documents visés aux let. c et d peuvent être présentés par le canton responsable du système.

22 Autorisation générale ordinaire

221 En cas d'expiration d'une autorisation générale

Le canton qui est titulaire d'une autorisation générale qui va arriver à expiration doit demander une nouvelle autorisation générale. Une autorisation générale ordinaire est octroyée en règle générale pour une durée de deux ans.

Pour obtenir une autorisation générale, le canton doit tout d'abord déposer une demande provisoire avant de déposer une demande définitive. Il doit déposer la demande provisoire au plus tard 203 jours avant la date de la première votation sur laquelle portera l'autorisation générale. Il doit ensuite déposer la demande définitive au plus tard 133 jours avant la date précitée. Pour le reste de la procédure, prière de se reporter aux explications figurant aux ch. 212 et 214.

222 En cas de recours à un nouveau système ou en cas de modification fondamentale du système existant ou de ses modalités d'exploitation

Si un canton prévoit d'utiliser un nouveau système, ou s'il prévoit de faire subir une modification fondamentale au système qu'il utilise ou aux modalités d'exploitation de ce système, il doit demander si nécessaire une nouvelle autorisation générale.

Dans un tel cas de figure, le canton concerné doit déposer une demande provisoire au moins 203 jours avant le scrutin au cours duquel la modification deviendra effective. La ChF et, au besoin, le groupe d'accompagnement propre au système concerné décident du type et des modalités du test qui sera effectué.

Si les modifications apportées au système ou aux procédures sont d'une certaine ampleur, il convient de réaliser un test de bout en bout. L'objectif premier d'un test de ce type est d'identifier à temps d'éventuels défauts affectant les processus et les interfaces inhérents au système de vote électronique considéré. Pour connaître le déroulement d'un tel scrutin-test, prière de se reporter aux informations pertinentes figurant au ch. 213 et à l'annexe 1.

² Ces documents doivent être présentés dans le cadre de la demande d'agrément (voir le ch. 321).

223 En cas de relèvement des plafonds ou d'extension du champ d'application territorial

L'autorisation générale détermine le pourcentage de l'électorat autorisé à participer aux essais de vote électronique et le territoire pour lequel les résultats des scrutins obtenus lors des essais auront des effets juridiques liant les autorités (champ d'application territorial en vertu de l'art. 27d, let. c, ODP). Si le canton procède à une modification des conditions applicables aux essais, il doit demander une nouvelle autorisation générale.

3 Octroi d'un agrément pour un essai en conditions réelles

31 Délais pour le dépôt de la demande

Tout canton titulaire d'une autorisation générale délivrée par le Conseil fédéral doit en outre demander à la ChF un agrément pour chaque scrutin durant lequel sera mené un essai de vote électronique. La personne responsable du projet doit déposer la demande d'agrément au plus tard 100 jours avant la date de la votation. Si des modifications ont été apportées par rapport à l'essai précédent, le canton doit présenter une demande provisoire à la ChF au moins 203 jours avant la date de la votation.

32 Pièces justificatives à joindre à la demande

321 Généralités

La demande d'agrément doit comprendre non seulement le formulaire-type figurant à l'annexe 4 du présent catalogue d'exigences, mais aussi les documents suivants :

- a. les contrats passés avec des tiers ;
- b. le plan de mesures financières et organisationnelles ;
- c. l'appréciation des risques ;
- d. le calendrier pour le scrutin (il peut être fourni par le canton émetteur du système) ;
- e. le descriptif du système et des opérations d'exploitation (il peut être fourni par le canton émetteur du système).

Il est possible de faire valoir les documents visés aux let. a à c et e si la ChF les a déjà reçus et s'ils sont encore valables.

322 Pièces justificatives à présenter s'il est prévu de permettre à plus de 30 % de l'électorat cantonal de voter par voie électronique

S'il est prévu de permettre à plus de 30 % de l'électorat cantonal de participer à un essai de vote électronique, le canton émetteur du système doit, en plus, présenter les documents suivants :

- a. la confirmation que le protocole cryptographique, rapport compris, a été contrôlé avec succès (contrôle unique, ensuite en cas de modifications) ;
- b. les certificats valables relatifs au système, y compris le rapport d'audit (tous les certificats valables qui sont requis doivent être remis à la ChF) ;
- c. le rapport relatif au test portant sur les fonctionnalités.

33 Décision relative à l'agrément

La ChF vérifie, dans le cadre de la procédure d'agrément, si les conditions figurant dans l'OVotE et dans son annexe sont remplies.

Le canton doit effectuer une appréciation des risques visant à établir par écrit, de manière détaillée et compréhensible, que tous les risques pour la sécurité se situent à un niveau suffisamment bas. La ChF vérifie uniquement si l'appréciation des risques est plausible et si elle a été menée selon une méthodologie correcte.

La chancelière de la Confédération communique la décision relative à l'agrément à la personne du canton qui est responsable sur le plan politique.

4 Calendrier relatif à la procédure d'autorisation et à la procédure d'agrément

L'octroi de l'autorisation générale ou de l'agrément se fait en fonction du calendrier suivant (extrait du calendrier complet figurant à l'annexe 3). Les chiffres mentionnés dans le tableau correspondent au nombre de jours précédant la date de la votation considérée. Ils indiquent toujours le dernier délai pour l'achèvement de l'étape en question.

Tableau A

	Autorisa	tion générale	Agrément			
Étape	initiale	ordinaire ³	en cas de modification	sans modification		
Demande provisoire du canton	-259	-203	-203			
Recommandation de la ChF	-252	-170	-170			
Demande définitive du canton	-133	-133	-100	-100		
Préparation de la consultation des offices	-132	-132				
Ouverture de la consultation des offices	-126	-126				
Fin de la consultation des offices	-105	-105				
Consolidation des prises de position reçues	-104	-104				
Proposition au Conseil fédéral concernant l'autorisation des essais	-97	-97				
Procédure de co-rapport	-96	-96				
Décision du Conseil fé- déral / de la ChF	-84	-84	-80	-80		

³ Une autorisation générale ordinaire doit être demandée a) en cas d'expiration de l'autorisation générale en vigueur, b) en cas d'utilisation d'un nouveau système ou de modifications fondamentales apportées au système existant ou aux modalités d'exploitation de ce système, ou c) en cas de relèvement des plafonds ou d'extension du champ d'application territorial.

5 Contrôles du système et de l'exploitation

51 Contrôles dans les cas où moins de 30 % de l'électorat cantonal peut participer aux essais de vote électronique

511 Recours à des groupes d'accompagnement

Si un canton prévoit de faire participer moins de 30 % de son électorat à des essais de vote électronique, le groupe d'accompagnement responsable du système concerné doit effectuer les contrôles du système et de l'exploitation. En l'occurrence, le groupe d'accompagnement est le service externe visé à l'art. 27/, al. 2, ODP.

Chacun des trois systèmes existants est doté d'un groupe d'accompagnement composé d'experts de la Confédération et des cantons et est chargé d'accompagner les modifications que doit subir le système dont il est responsable. Chacun des trois groupes d'accompagnement est constitué de membres permanents. La ChF gère les listes des membres de chaque groupe d'accompagnement ; elle peut faire appel à d'autres experts pour certaines activités. Les cantons peuvent aussi faire appel à des experts, après concertation avec la ChF. Cette dernière coordonne les travaux des groupes d'accompagnement et dirige les réunions qui pourraient se révéler nécessaires. Les cantons dont le système doit faire l'objet d'un contrôle sont responsables de la fourniture des documents nécessaires, de la mise à disposition des locaux requis et de l'organisation des inspections de l'infrastructure technique qui pourraient s'avérer judicieuses.

Un groupe d'accompagnement doit être institué si un canton veut mener un essai pour la première fois.

Le recours à un groupe d'accompagnement peut en outre se révéler nécessaire si des modifications opérées sur un système ou sur les opérations d'exploitation sont susceptibles de remettre en question le respect des conditions ayant abouti à l'octroi de l'agrément. Par conditions ayant abouti à l'octroi de l'agrément on entend notamment la disposition en vertu de laquelle tous les risques pour la sécurité doivent se situer à un niveau suffisamment bas (art. 3, al. 1, OVotE). La ChF décide du recours à un tel groupe d'accompagnement en fonction des risques inhérents à la mise en œuvre insuffisante d'une modification opérée sur le système ou sur les procédures d'exploitation.

512 Déroulement de l'accompagnement

Si un canton veut mener pour la première fois un essai de vote électronique, la ChF informe en permanence, dès le début, le groupe d'accompagnement responsable du système concerné de ce premier recours au vote électronique lors d'un scrutin fédéral. Les membres du groupe d'accompagnement peuvent être présents et/ou poser des questions lors de chacune des opérations énumérées à l'annexe 1. Pendant toute la durée de l'accompagnement et jusqu'à l'établissement du rapport final, le groupe d'accompagnement doit pouvoir consulter l'ensemble de la documentation pertinente en rapport avec la votation-test (p. ex. les rapports de test). Ses membres signent, si le canton le souhaite, un accord de confidentialité en la matière.

Au terme de la votation-test, le groupe d'accompagnement rédige une prise de position dans la perspective de la rédaction du rapport d'évaluation par la ChF. Il y indique si le test est concluant ou non. S'il le juge non concluant, il doit motiver son avis. La ChF examine les éventuelles objections de la part du groupe d'accompagnement et peut ordonner les améliorations qui s'imposent.

52 Contrôles dans les cas où plus de 30 % de l'électorat cantonal peut participer aux essais de vote électronique

L'art. 7, al. 2, OVotE dispose que les systèmes et leur exploitation doivent être soumis à un contrôle particulièrement approfondi dans les cas où il s'agit de permettre à plus de 30 % de l'électorat cantonal de participer à un essai de vote électronique. Il prévoit que le contrôle doit se faire sur la base des critères suivants :

- a. le protocole cryptographique (annexe, ch. 5.1, OVotE);
- b. les fonctionnalités (annexe, ch. 5.2, OVotE);
- c. la sécurité de l'infrastructure et de l'exploitation (annexe, ch. 5.3, OVotE) ;
- d. la protection contre les tentatives d'intrusion dans l'infrastructure (annexe, ch. 5.5, OVotE) :
- e. les exigences applicables aux imprimeries (annexe, ch. 5.6, OVotE);
- f. les composants de contrôle (annexe, ch. 5.4, OVotE).

Le contrôle visé à la let. f n'est nécessaire que s'il est prévu de permettre à plus de 50 % de l'électorat cantonal de voter par voie électronique.

Les exigences détaillées (critères de contrôle, compétences et durée de validité d'une pièce justificative) figurent au ch. 5 de l'annexe OVotE. La périodicité des contrôles y est aussi indiquée.

En cas de modifications fondamentales, la ChF peut aussi exiger à titre exceptionnel la répétition (éventuellement partielle) d'un contrôle. À cet égard, afin qu'elle puisse évaluer les risques qui y sont liés et que les cantons puissent, au besoin, mandater à temps un organe de contrôle, elle doit être informée, dans le cadre du dépôt d'une demande provisoire, des modifications qu'il est prévu d'apporter au système considéré.

6 Catalogue d'exigences

Vue d'ensemble des bases juridiques

Les exigences juridiques relatives au recours au vote électronique dans le cadre de votations populaires fédérales figurent dans les bases juridiques suivantes :

Bases juridiques nationales:

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101)
- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP, RS 161.1)
- Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (LDPSE, RS 161.5)
- Ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP, RS 161.11)
- Ordonnance du 16 octobre 1991 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (ODPSE, RS 161.51)
- Ordonnance de la ChF du 13 décembre 2013 sur le vote électronique (OVotE, RS 161.116)
- Circulaire du Conseil fédéral du 20 septembre 2002 aux gouvernements cantonaux relative à la révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques (Conditions de l'octroi de l'autorisation de procéder à des essais pilotes sur le vote électronique)

Bases juridiques internationales :

- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2) (en particulier l'art. 25)
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101)
- Recommandation Rec(2004)11 du Conseil de l'Europe sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique⁴

Document utile:

Explications relatives à la modification de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (vote électronique)

62 Exigences figurant dans la Cst.

En vertu de l'art. 34, al. 2, Cst. et de la pratique constante du Tribunal fédéral⁵, tous les citoyens ont droit à ce que les résultats d'un scrutin ne soient pas reconnus s'ils ne reflètent pas l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Par conséquent, le principe le plus important est le suivant : en cas de recours à un système de vote électronique, les résultats doivent être corrects. Pour pouvoir le vérifier, il faut disposer des mêmes données brutes que pour les canaux de vote conventionnels.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=778189.

⁵ Voir notamment l'ATF 121 I 187

63 Exigences figurant dans la LDP

Les exigences suivantes, qui sont pertinentes pour les scrutins lors desquels on a recours au vote électronique, figurent dans la LDP :

Dispositions générales :

- Le secret du vote doit être sauvegardé (art. 5, al. 7).
- Le Conseil fédéral peut, en accord avec les cantons et les communes intéressés, autoriser l'expérimentation du vote électronique en la limitant à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets (art. 8a, al. 1). Il peut assortir l'autorisation de conditions et de charges, ou encore la limiter à tout moment, en fonction des circonstances, à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets (art. 8a, al. 1^{bis}). Le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et le dépouillement de la totalité des suffrages doivent être garantis. Tout risque d'abus doit être écarté (art. 8a, al. 2). Le Conseil fédéral règle les modalités (art. 8a, al. 4).
- Le droit cantonal s'applique dans la mesure où la LDP et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent pas d'autres dispositions (art. 83).

Dispositions concernant l'exécution des votations :

- Le Conseil fédéral arrête les règles qui permettent de déterminer les jours des votations (art. 10, al. 1). Il fixe, au minimum quatre mois avant le jour de la votation, les objets qui feront l'objet de la votation (al. 1^{bis}).
- Les cantons assurent l'exécution des votations sur leur territoire et arrêtent les mesures nécessaires (art. 10, al. 2).
- La Confédération met à la disposition des cantons les textes soumis à la votation et les bulletins de vote (art. 11, al. 1).
- Les électeurs reçoivent, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote. Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt (art. 11, al. 3).
- Nullité des bulletins de vote (art. 12) : en dérogation à l'al. 1, le système ne devrait pas accepter de bulletins nuls. Il doit par ailleurs être impossible d'exprimer intentionnellement un suffrage nul. Le droit cantonal doit régler cela et déterminer les motifs de validité ou de nullité en matière de vote électronique (al. 3). Les électeurs doivent être informés des raisons pour lesquelles cette option n'est pas possible en cas de vote par voie électronique.
- Les bulletins de vote électroniques et les bulletins de vote en papier doivent être pareils dans toute la mesure du possible (ils doivent comporter les mêmes indications).
- Après chaque votation, les responsables de chaque bureau de vote dressent un procèsverbal dans lequel ils indiquent le nombre total des électeurs inscrits, y compris celui des Suisses de l'étranger, le nombre des votants, le nombre des bulletins blancs, des bulletins nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des électeurs qui ont accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté (art. 14, al. 1). Les cantons transmettent les procès-verbaux à la ChF dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai de recours (al. 3). Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits (al. 3).
- Le Conseil fédéral constate le résultat définitif de la votation (art. 15, al. 1).

64 Exigences figurant dans l'ODP ou dans l'OVotE

Les exigences suivantes, qui sont pertinentes pour les scrutins lors desquels on a recours au vote électronique, figurent dans l'ODP ou dans l'OVotE :

- Les formules nécessaires à l'établissement du procès-verbal de la votation peuvent être obtenues à la ChF (art. 4 ODP).
- Les cantons transmettent les résultats officiels provisoires à la ChF au plus tard jusqu'à 18 heures le dimanche de la votation (art. 5, al. 2, ODP).⁶
- Conditions à remplir pour mener des essais de vote électronique (art. 27a à 27q ODP et OVotE)

65 Autres exigences

Dans le cadre de l'exécution, il faut aussi tenir compte de la **circulaire du Conseil fédéral** du 20 septembre 2002 aux gouvernements cantonaux relative à la révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques (Conditions de l'octroi de l'autorisation de procéder à des essais pilotes sur le vote électronique) et des explications relatives à la modification de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (vote électronique).

Les **bases juridiques internationales**, qui contiennent des normes minimales, ne vont pas plus loin que les bases juridiques suisses.

Lorsque des Suisses de l'étranger participent à des essais de vote électronique, il faut tenir compte, en plus des dispositions de la LDP, de l'ODP et de l'OVotE, de celles de la **LDPSE** et de l'**ODPSE**.

66 Vue d'ensemble des exigences

Le tableau suivant résume les exigences juridiques et organisationnelles à remplir.

Tableau B

١	1 °	Exigence relative au processus de vote	Disposition légale
1		Les cantons qui veulent mener des essais de vote électronique doivent demander une autorisation générale au Conseil fédéral. Il y a trois types d'autorisation générale : - l'autorisation générale initiale (autorisation générale pour cinq scrutins au plus); - l'autorisation générale ordinaire (d'une durée de validité de deux ans au maximum); - l'autorisation générale pour l'élection du Conseil national (valable uniquement pour une élection du Conseil national). Il est possible de déroger aux dispositions légales relatives au vote à l'urne ou au vote par correspondance (p. ex. exigence figurant à l'art. 5, al. 2, LDP, en vertu de laquelle les bulletins doivent être remplis à la main).	Art. 27a ODP
2	2	Conditions d'octroi de l'autorisation générale	Art. 27 <i>b</i> , al. 1,

⁶ Dans la plupart des cas, les résultats portant sur les suffrages électroniques sont déjà connus à 12 heures ou même avant (après le déchiffrement de l'urne électronique). Ils devraient être communiqués immédiatement à la ChF afin qu'elle puisse puisse adapter et publier dès que possible le communiqué de presse en la matière.

N°	Exigence relative au processus de vote	Disposition légale	
	Le Conseil fédéral octroie une autorisation générale uniquement si les exigences figurant aux art. 27d à 27o ODP sont remplies. Il s'agit en particulier de prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour : - que seuls les électeurs puissent prendre part au scrutin (contrôle de la qualité d'électeur); - que tout électeur dispose d'un seul suffrage et ne vote qu'une fois (unicité du vote); - que des tiers ne puissent pas intercepter, modifier ou détourner systématiquement et efficacement des suffrages électroniques (assurance de l'expression fidèle de la volonté des électeurs); - que des tiers ne puissent pas prendre connaissance de la teneur des suffrages électroniques (secret du vote); - que toute fraude systématique soit exclue (régularité du scrutin).	ODP; art. 1 OVotE; ch. 2 et 3 annexe OVotE	
3	Demande d'octroi La demande d'octroi d'une autorisation générale doit contenir : - l'assurance que l'essai sera mené dans le respect des prescriptions du droit fédéral et qu'il existe un plan de mesures financières et organisationnelles permettant de mener les essais ; - les dispositions que le canton a édictées à cet effet ; - l'indication du système qui sera utilisé et des modalités d'exploitation ; - la part maximale de l'électorat cantonal qui pourra participer aux essais ; - si plusieurs essais sont prévus, le nombre de scrutins ou la durée maximale pour lesquels l'autorisation générale sera octroyée.	Art. 27 <i>c</i> ODP	
4	Contenu de l'autorisation générale Dans l'autorisation générale, le Conseil fédéral permet des dérogations aux prescriptions de la loi et détermine : - les scrutins fédéraux ou la durée maximale pour lesquels il autorise le recours au vote électronique ; - la période au cours de laquelle le vote électronique peut avoir lieu ; - le territoire pour lequel les résultats des scrutins obtenus lors des essais auront des effets juridiques liant les autorités.	Art. 27 <i>d</i> ODP	
5	Plan du canton Le Conseil fédéral n'octroie l'autorisation générale que si le canton apporte la preuve non seulement qu'il dispose d'un plan de mesures financières et organisationnelles permettant de mener les essais, mais aussi qu'il informera les électeurs, de manière compréhensible, de la façon dont le vote électronique est organisé, techniquement conçu et opéré. Remarque: la manière d'informer les électeurs doit être discutée avec la ChF.	Art. 27 <i>c</i> , al. 1, let. a, et 27 <i>m</i> , al. 1, ODP	

N°	Exigence relative au processus de vote	Disposition légale
6	Scrutins ayant lieu à d'autres niveaux Si, le même jour, ont lieu au niveau cantonal ou communal, voire aux deux niveaux, des scrutins lors desquels les électeurs pouvant voter par voie électronique ont le droit de vote, le recours au vote électronique n'est admis que s'il porte sur les scrutins ayant lieu à tous les niveaux.	Art. 27 <i>e</i> , al. 5, ODP
	Remarque : la ChF doit recevoir la garantie du respect de cette règle dans la demande d'agrément.	
7	Appréciation des risques Le canton doit effectuer une appréciation des risques visant à établir par écrit, de manière détaillée et compréhensible, que tous les risques pour la sécurité se situent à un niveau suffisamment bas. L'appréciation des risques doit être jointe à la demande d'agrément d'un essai (il est recommandé de la joindre aussi à la demande définitive en vue de l'octroi d'une autorisation générale). Il est possible de faire valoir une appréciation des risques que la ChF a déjà reçue et qui est encore valable.	Art. 3 et 6 OVo- tE; ch. 3.1 an- nexe OVotE
8	Plafonds L'ODP et l'OVotE fixent les exigences auxquelles un système de vote électronique et son exploitation doivent satisfaire: - pour que 30 % au maximum de l'électorat cantonal puisse voter par voie électronique sans que le plafond de 10 % de l'électorat national soit dépassé; - pour que 50 % au maximum de l'électorat cantonal puisse voter par voie électronique sans que le plafond de 30 % de l'électorat national soit dépassé; - pour que l'ensemble de l'électorat cantonal puisse voter par voie électronique.	Art. 27f ODP
9	Vérifiabilité individuelle Pour qu'un système permettant à plus de 30 % de l'électorat cantonal de voter par voie électronique soit agréé, les votants doivent avoir la possibilité de déterminer si le suffrage qu'ils ont exprimé a été manipulé ou intercepté sur la plate-forme utilisateur ou pendant la transmission.	Art. 27i ODP; art. 4 OVotE; ch. 4.1 et 4.2 annexe OVotE
10	Vérifiabilité complète Pour qu'un système permettant à plus de 50 % de l'électorat cantonal de voter par voie électronique soit agréé, les votants ou les vérificateurs doivent avoir la possibilité, dans le respect du secret du vote, d'identifier toute manipulation aboutissant à une falsification des résultats.	Art. 27i ODP; art. 5 OVotE; ch. 4.3 et 4.4 annexe OVotE
11	Convivialité Un système de vote électronique doit être facile à utiliser pour les électeurs et il doit notamment prendre en compte les besoins de tous les électeurs, si possible.	Art. 34 Cst., art. 2, let. b, OVotE
	Remarques : Chaque électeur doit pouvoir exprimer son suffrage par voie électronique. Par ailleurs, la procédure électronique doit ressembler	

N°	Exigence relative au processus de vote	Disposition légale
	autant que possible à la procédure conventionnelle.	
12	Électeurs handicapés Le processus de vote électronique doit être conçu de telle sorte que les besoins des électeurs qui ne peuvent pas exprimer leur suffrage de manière autonome en raison d'un handicap soient pris en compte.	Art. 27gODP; art. 2, let. b, OVotE; ch. 2.1.2 annexe OVotE
13	Le système ne devrait prévoir et accepter aucun bulletin de vote nul .	Art. 12 LDP
14	La récapitulation des résultats doit fournir les mêmes informations que pour les canaux de vote conventionnels (voir annexe 5 du présent catalogue d'exigences).	Art. 14 LDP
15	Établissement des résultats finaux Les résultats de la votation doivent être traités confidentiellement entre le moment du déchiffrement des suffrages et le moment de la publication.	Ch. 2.8.2, 2.8.3, 2.8.4 et 2.8.7 annexe OVotE
	Par ailleurs, il faut garantir que les données permettant de constater si des électeurs ont voté par voie électronique seront traitées confidentiellement.	
	Remarque : Étant donné que l'urne électronique est fermée déjà le samedi avant le dimanche de la votation, les médias réclament souvent des résultats intermédiaires. Il ne faut pas leur en donner.	
16	Évaluation du système et des modalités d'exploitation Un service externe indépendant reconnu par la ChF doit confirmer que les exigences de sécurité fixées par la ChF sont remplies et contrôler si les mesures de sécurité et le système de vote électro- nique correspondent aux derniers progrès techniques.	Art. 27/ ODP; art. 7 OVotE; ch. 5 annexe OVotE
17	Transparence Des représentants des électeurs doivent pouvoir suivre le dérou- lement de toutes les opérations importantes que les autorités ef- fectuent concernant le vote électronique, mais aussi accéder aux documents en la matière.	Art. 27 <i>m</i> ODP
	Remarques : Les cantons ne sont pas tenus de mettre en place des structures permanentes destinées à représenter les électeurs, par exemple des commissions électorales.	
18	La ChF doit recevoir les mêmes données brutes que pour les canaux de vote conventionnels.	Art. 12 ODP et annexe 2 ODP (formules 1 à 5)
19	Suivi scientifique La ChF peut relever des données sur l'utilisation du vote électro- nique et soumettre les essais à un suivi scientifique.	Art. 27o ODP

N°	Exigence relative au processus de vote	Disposition légale
	À l'issue de chaque essai, les cantons transmettent à la ChF les données statistiques anonymes relatives à l'utilisation du vote électronique. Si un canton effectue des relevés de suivi plus approfondis, il informe la ChF des résultats obtenus.	

7 Interlocuteurs

L'équipe du projet « Vote électronique » apporte son aide aux cantons qui veulent instaurer le vote électronique et mener des essais en la matière.

Les compétences sont réparties de la façon suivante :

Tableau C

Membre de l'équipe	Attributions	Coordonnées
Geo Taglioni	Chef du projet « Vote électronique »	Tél.: 058 462 07 15 geo.taglioni@bk.admin.ch
Oliver Spycher	Chef suppléant du projet « Vote électronique », chef du projet partiel « Sécurité » et responsable des nouvelles technologies de vote	Tél.: 058 464 30 86 oliver.spycher@bk.admin.ch
Nadja Obres- chkow	Chef suppléant du projet « Assistance aux cantons, opérations et éclaircissements juridiques »	Tél.: 058 464 42 06 nadja.obreschkow@bk.admin.ch
Beat Kuoni	Coordinateur du projet et responsable du processus législatif et des éclaircissements juridiques	Tél.: 058 462 06 10 beat.kuoni@bk.admin.ch

Annexe 1 : déroulement d'un test dans un canton qui veut commencer à mener des essais de vote électronique

N°	Délai	Opération
1	Le plus tôt possible	Les préparatifs ci-après doivent être effectués : - examen des bases juridiques et, au besoin, adaptation ; - choix du système ; - fixation du calendrier et établissement du budget ; - négociation des termes du contrat et signature du contrat par les responsables sur le plan politique (contrat d'hébergement ou adhésion au consortium) ; - négociations contractuelles avec des tiers.
2	Au plus tard neuf mois avant le premier essai	Si un canton envisage de recourir au vote électro- nique dans le cadre d'une votation fédérale, il doit faire part de son intention à la ChF en déposant une demande provisoire en vue de l'octroi d'une autorisation générale. La demande peut être dé- posée par la personne responsable du projet. Elle doit indiquer les tests qui seront effectués et les dates auxquelles ils le seront.
3	Après réception de la demande provisoire	Rencontre entre la ChF, le canton requérant et le canton hébergeur ou le consortium.
4	Institution du groupe d'accompagnement	La ChF coordonne les travaux du groupe d'accompagnement et dirige les réunions qui pourraient se révéler nécessaires. Les cantons dont le système doit faire l'objet d'un contrôle sont responsables de la fourniture des documents nécessaires, de la mise à disposition des locaux requis et de l'organisation des inspections de l'infrastructure technique qui pourraient s'avérer judicieuses.
5	Pendant la phase de test	La ChF peut observer sur place toutes les opérations se déroulant durant la phase de test. La ChF et le groupe d'accompagnement doivent disposer d'un nombre suffisant de cartes de légitimation pour pouvoir voter à titre de test. Il faut établir un procès-verbal dans lequel doivent être consignés les suffrages exprimés et les éventuels problèmes constatés lors du vote. Les opérations effectuées par le canton et/ou par la commune en l'absence de la ChF ainsi que les éventuels problèmes rencontrés doivent être consignés dans un procès-verbal.

N°	Délai	Opération		
		La ChF et le groupe d'accompagnement peuvent observer toutes les opérations (déchiffrement de l'urne électronique, dépouillement des suffrages exprimés, initialisation, mécanismes de surveillan- ce) dans le cadre du test.		
		En plus de la votation-test, le canton doit fournir à la ChF une documentation indiquant la manière dont les exigences prescrites par le droit fédéral ont été mises en œuvre. Il peut aussi faire parvenir cette documentation à la ChF avant le début de la phase de test.		
6	À l'issue de la phase de test La ChF, le canton requérant et, le cas échéant, commune concernée discutent de la votation-te sur la base du rapport d'évaluation de la ChF. L canton a la possibilité de prendre position sur le rapport d'évaluation.			
		Ensuite, la ChF rend une décision, sous la forme d'un rapport final, indiquant si le test est concluant ou non.		
		Si elle juge le test non concluant, elle peut conve- nir avec le canton de l'organisation d'une nouvelle votation-test, qui fera aussi l'objet d'un accompa- gnement.		
7	Environ quatre mois et demi avant la date de la votation	Dépôt de la demande définitive en vue de l'octroi d'une autorisation générale.		
		La demande, adressée au Conseil fédéral, doit être présentée par les responsables sur le plan politique.		
8	100 jours avant la date de la vota- tion	La personne responsable du projet présente à la ChF une demande d'agrément pour la réalisation d'un essai lors du scrutin concerné.		
		En cas de besoin, la ChF peut octroyer un agrément assorti d'une réserve. La réserve est levée si les améliorations requises sont apportées dans les délais.		
9	Premier essai de vote électronique	Aussi bien le canton responsable du système util sé que la ChF apportent leur assistance au canto en cas de besoin.		

Annexe 2 : opérations minimales à effectuer lors de la spécification d'un test (test de bout en bout)

#	Opération	Commentaire
1	Importation du registre des électeurs hors du système	Il faut associer au moins deux communes à cette opération.
2	Saisie d'objets / de lis- tes de candidats en dehors du système	Dans le cas de l'élection du Conseil national, il faut utiliser les listes de candidats d'une élection précédente. Dans le cas d'une votation, il faut utiliser au moins deux objets, dont un assorti d'un contre-projet et d'une question subsidiaire.
3	Exportation des don- nées dans le système	
4	Impression de cartes de légitimation	Les cartes de légitimation ne doivent être imprimées que dans la perspective du vote fictif (voir point 5). Si le registre des électeurs est volumineux, il ne faut pas imprimer toutes les cartes de légitimation. Il ne faut pas non plus simuler l'envoi de la documentation de vote aux électeurs.
5	Remise contrôlée d'un certain nombre de suf-frages	Il faut remettre de façon contrôlée au moins dix suffrages par voie électronique (procès-verbal portant sur le contenu des suffrages exprimés). Qui plus est, il faut veiller à ce qu'au moins dix suffrages pour le vote fictif soient exprimés par un canal conventionnel.
6	Importation des résultats à partir du système	
7	Établissement des résultats consolidés et contrôle des suffrages exprimés conformément au point 5	L'objectif consiste à mener la procédure de vote ou d'élection jusqu'au stade précédant de peu la publication des résultats consolidés. Les résultats, tels qu'ils sont établis à ce stade, doivent être vérifiés en fonction des suffrages visés au point 5, exprimés aussi bien par voie électronique que par un canal conventionnel. Les procédures permettant d'établir les résultats consolidés diffèrent d'un canton à l'autre (exportation des résultats du vote électronique dans un système tiers, saisie des suffrages exprimés de manière conventionnelle, intégration des communes à la procédure). Quoi qu'il en soit, le test de bout en bout doit être réalisé dans des conditions qui soient aussi proches que possible des conditions réelles, étant entendu qu'il est toutefois suffisant d'associer deux communes au moins à la procédure.

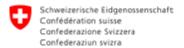
Annexe 3 : calendrier complet relatif au dépôt des demandes

N°	Étape	Autorisation générale		Agrément		Qui
		-	0	AM	AS	
1	Demande provisoire	-259	-203	-203		Ct
2	Recommandation	-252	-170	-170		ChF
3	Demande officielle	-133	-133	-100	-100	Ct
4	Préparation de la consultation des offices	-132	-132			ChF
5	Ouverture de la consultation des offices	-126	-126			ChF
6	Fixation des objets de la votation fédérale	-122	-122			ChF
7	Délai pour la consultation des offices	-105	-105			ChF
8	Consolidation des prises de position reçues	-104	-104			ChF
9	Proposition au Conseil fédéral (CF) concernant l'autorisation des essais de vote électronique	-97	-97			ChF
10	Procédure de co-rapport	-96	-96			ChF
11	Décision du CF ou de la ChF et communication aux cantons (annonce de la publication de la décision du CF dans la Feuille fédérale)	-84	-84	-70	-70	ChF
12	Transmission électronique des questions de la votation (en allemand, en français et en italien)	-60	-60	-60	-60	ChF
13	Proposition de bon à tirer pour les sites web des cantons hébergés	-52	-52	-52	-52	Ct
14	Signature du bon à tirer et communication en la matière adressée à l'exploitant du système	-48	-48	-48	-48	ChF
15	Vérification pour déterminer si une éventuelle réserve a été levée	-40	-40	-40	-40	ChF
16	Envoi des scénarios de crise pour signature	-40	-40	-40	-40	ChF
17	Vérification de la réception des scénarios de crise signés	-31	-31	-31	-31	Ct
18	Ouverture de l'urne électronique dans le canton de NE et dans les cantons faisant partie du consortium	-27	-27	-27	-27	ChF
19	Ouverture de l'urne électronique dans le canton de GE	-24	-24	-24	-24	ChF
20	Accompagnement durant le dimanche de la votation	0	0	0	0	ChF
21	Envoi des résultats de la votation	0	0	0	0	Ct
22	Communication des éventuels recours	3	3	3	3	Ct
23	Envoi des données statistiques concernant le scrutin électronique	13	13	13	13	Ct
24	Publication des résultats dans les Feuilles officielles	28	28	28	28	Ct
25	Demande adressée au Tribunal fédéral pour savoir si des recours sont pendants	28	28	28	28	ChF
26	Proposition adressée au CF concernant la validation des résultats	30	30	30	30	ChF
27	Décision du CF concernant la validation des résultats	30	30	30	30	ChF
28	Publication des résultats dans la Feuille fédérale	36	36	36	36	ChF
29	Effacement définitif de toutes les données relatives à la votation enregistrées dans les systèmes	36	36	36	36	ChF

Légende :

- I: demande d'octroi d'une autorisation générale initiale ;
- O: demande d'octroi d'une autorisation générale ordinaire :
 - si l'autorisation générale en vigueur arrive à expiration,
 - si un nouveau système est utilisé ou si le système existant ou les modalités d'exploitation de ce système ont subi des modifications fondamentales,
 - si les plafonds doivent être relevés ou si le champ d'application territorial doit être étendu ;
- AM : demande d'agrément d'un essai en cas d'utilisation d'un nouveau système ou en cas de modifications apportées au système existant ou aux modalités d'exploitation de ce système ;
- AS: demande d'agrément d'un essai si les conditions de réalisation restent les mêmes.

Annexe 4 : formulaire de demande d'agrément d'un essai de vote électronique » 7



Bundeskanziel BK Sektion Politische Rechte

Demande d'agrément d'un essai de vote électronique (Version du 5 décembre 2013)							
Canton:			Personne re	sponsable (adresse complète)			
Demande pour le scrutin fédéral du:							
Informations sur l'électorat et sur les scrutins à tous les niveaux							
11 Électorat à agréer :							
Suisses de l'intérieur							
Suisses de l'étrang	jer						
12 Nombre d'électeurs dans le canton :							
Electorat à agréer Nombre		Pourcentage par		Territoire			
pour le vote électronique	d'électeurs	rapport à l'ensemble de l'électorat		(entier du canton ou communes impliquées)			
Suisses de l'intérieur							
Suisses de l'étranger		N'est pas pris en considération selon l'art. 27f al. 2 ODP					
Total							
13 Des scrutins cantonaux et/ou communaux ont lieu le même jour et l'électorat autorisé à voter par voie électronique peut y participer : Oui, c'est prévu ou est du moins possible. Nous garantissons que les électeurs pourront voter par							
voie électronique à tous les niveaux.							
□ Non.							

⁷ Le formulaire, qui est réexaminé en permanence, peut subir des modifications. Si tel est le cas, la ChF remet préalablement la nouvelle version du formulaire aux cantons.

2. Informations sur le système et son exploitation

21	Système utilisé:				
	Système propre				
	Hébergement sur le système de Genève				
	Solution du Consortium				
22	Changements dans le système depuis le dernier essai de vote électronique au niveau fédéral:				
	Pas de changement				
	Changements (brève description des changements)				
23	Personnes ayant accès au système de vote électronique (nom, prénom, fonction):				
	1.				
	2.				
	3.				
	4.				
	Date et heure du décryptage des votes:				
Da	te et heure:				
3. Appréciation des risques ☐ L'appréciation des risques est joint à la demande					
	L'appréciation des risques qui a été transmise le est encore valable aujourd'hui.				
4.	Protocoles des tests				
	Aucun test n'a été réalisé.				
	Des tests ont été réalisés. Les protocoles des tests sont joints à la demande ou, alternativement, ont été déposé par .				

5. Remarques	
Lieu, date :	Signature de la personne responsable :

Indications importantes

Délais

Les demandes doivent être transmises à la Chancellerie fédérale dans les délais prévus (voir calendrier pour la transmission d'une demande à la Chancellerie fédérale).

Annexes

Les annexes suivantes sont à transmettre avec le présent formulaire :

- Appréciation des risques, dans la mesure où un renvoi à une appréciation précédente est impossible.
- Les protocoles des tests, dans la mesure où des tests ont eu lieu et qu'un renvoi à une autre demande est impossible.
- Lors de changements dans le système, la demande doit être accompagnée d'une documentation qui explique les changements en détail.

Dépôt de la demande

Les demandes d'agrément d'un essai de vote électronique doivent être déposées sous forme électronique à <u>beat.kuoni@bk.admin.ch</u>.

Annexe 5 : formulaire de transmission des résultats du vote électronique (p. ex. pour le scrutin du 18.5.2014)

Votation populaire fédérale du 18.05.2014 – Transmission des résultats du vote électronique					
Canton	Genève				
Total des électeurs admis au vote électronique	92230				
Total d'entre eux qui a voté (si possible)	48747	Total des votants par internet et par correspondance avec droit de VE			
Total d'entre eux qui a voté par internet	10197				
Taux de participation avec vote électronique en %	11.05605551	Base de calcul: Total des électeurs admis au vote électronique (Ligne 7)			
Taux d'utilisation du vote électronique en % (si possible)	20.91821035	Base de calcul: Total des votes (Ligne 9)			
Objet nr. 1 : Arrêté fédéral concernant les soins médicaux de base					
	Chiffre				
Objet nr. 2 : Initiative populaire "Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants"					
	Chiffre %	7			
	Oui 6630 67.04418				
	Non 3259 32.9558				
	Vide 308				
	Total 10197				
Objet nr. 3 : Initiative populaire "Pour la protection des salaires équitables"					
	Oui Chiffre % Oui 3100 31.0776(
	Vide 222	•			
	Total 10197				
Objet nr. 4 : Loi fédérale sur le fonds d'acquisition de l'avion de combat Gripen	·				
objet in. 4 . Eof reacture out to foliate a acquisition ac favior ac compation per		_			
	Oui Chiffre % Oui 3007 30.25455	5			
	Non 6932 69.74548	5			
	Vide 258				
	Total 10197				